

AVEC LE TEMPS,
IL Y A DES SIGNES
QU'ON NE VOIT PLUS!

Les panneaux de signalisation sont importants, autant sur les sentiers que sur la route. Ils sont là pour vous donner une foule de renseignements utiles, voire essentiels à votre sécurité. Prêtez-leur attention!

Voici les panneaux de signalisation que l'on trouve le plus fréquemment le long des sentiers.



Trajets obligatoires séparés pour motoneiges et raquetteurs



Obligation de tourner à droite



Passage pour skieurs de fond



Visibilité restreinte



Signal avancé de passage à niveau



Signal avancé de chaussée désignée



Chaussée désignée



Contournement d'obstacles



Limite de vitesse 70 km/h



SECTEUR RÉSIDENTIEL
Limite de vitesse 30 km/h



Resurfacement



Balise de danger (gauche)



Balise de danger (droite)



Virage



Détour



Sentier barré



Travaux



Intersection



Signal avancé d'un passage routier



Pente raide pour motoneige



Creux ou trou dangereux



Entrée interdite



Chevron d'alignement



Arrêt



Signal avancé d'arrêt

AMENDES EN CAS D'INFRACTION



Vous devez savoir que la Loi sur les véhicules hors route prévoit une amende d'au moins :

100 \$	pour ne pas avoir porté de casque.
500 \$	pour avoir, dans le cas d'un adulte, laissé un enfant de moins de 16 ans conduire une motoneige.
100 \$	pour avoir, dans le cas d'un conducteur de 16 ou 17 ans, conduit une motoneige sans être titulaire d'un certificat d'aptitude.
500 \$	pour avoir, dans le cas d'un adulte, permis ou toléré qu'un conducteur de 16 ou 17 ans conduise une motoneige sans qu'il soit titulaire d'un certificat d'aptitude.
100 \$	pour avoir illégalement conduit une motoneige sur un chemin public.
250 \$	pour avoir modifié le système d'échappement d'une motoneige.
500 \$	pour avoir vendu un système d'échappement non conforme.
400 \$	pour avoir circulé sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire ou pour avoir, dans le cas du propriétaire de la motoneige, permis ou toléré qu'un conducteur conduise sa motoneige sur une propriété privée sans l'autorisation du propriétaire.
250 \$	pour avoir conduit une motoneige sur un chemin public autorisé, mais sans être titulaire d'un permis de conduire valide.
100 \$	pour avoir circulé illégalement à moins de 30 m d'une habitation sans l'autorisation du propriétaire ou à moins de 100 m, dans le cas d'un nouveau sentier aménagé après le 31 décembre 2011.

100 \$	pour avoir circulé dans les sentiers la nuit, entre minuit et 6 h, à moins qu'un règlement d'une MRC autorise des heures de circulation différentes.
250 \$	pour être propriétaire d'une motoneige sans détenir une assurance de responsabilité civile d'au moins 500 000 \$.
100 \$	pour avoir consommé des boissons alcoolisées sur une motoneige ou à bord d'une remorque ou d'un traîneau tiré par un tel véhicule.
250 \$	pour avoir nui à un agent de la paix ou à un agent de surveillance de sentiers.
250 \$	pour avoir refusé d'obtempérer à un ordre d'immobilisation.
250 \$	pour toute vitesse ou tout acte susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété lors de l'utilisation d'une motoneige, d'un traîneau ou d'une remorque tiré par un tel véhicule.

Les amendes liées aux excès de vitesse sont progressives

Exemples d'infractions en matière de vitesse et amendes

Motoneige		
Vitesse maximale permise, art. 27	70 km/h	
Vitesse et amende	90 km/h	65 \$
Vitesse et amende	120 km/h	275 \$

Le présent dépliant a été réalisé par le ministère des Transports du Québec, en collaboration avec la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, l'Association des directeurs de police du Québec et la Sûreté du Québec. La version anglaise est disponible sous le titre : *Snowmobiles – Towards Sustainable Development in the Practice of Snowmobiling.*

Pour obtenir d'autres exemplaires, adressez-vous aux organismes suivants :

Ministère des Transports du Québec

700, boulevard René-Lévesque Est, 27^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1
Téléphone : 511

www.mtq.gouv.qc.ca

Fédération des clubs de motoneigistes du Québec

4545, avenue Pierre-De Coubertin
Montréal (Québec) H1V 0B2

Téléphone : 514 252-3076
Télécopieur : 514 254-2066

www.fcmq.qc.ca



Transports
Québec

MOTONEIGE

Vers un
DÉVELOPPEMENT DURABLE
de la pratique



2013-09

UN
QUÉBEC
POUR TOUS

Québec

MOTONEIGE

Vers un DÉVELOPPEMENT DURABLE de la pratique



Depuis quelques années, la pratique de la motoneige est en constante évolution et s'adapte à de nouvelles réalités. Le gouvernement a mis en place des mesures permettant l'utilisation de la motoneige tout en prenant en considération la qualité de vie des citoyens. Le resserrement des règles, la concertation régionale, la sensibilisation et la surveillance accrue font partie des mesures visant à améliorer l'encadrement de la pratique de cette activité afin de la rendre plus respectueuse des riverains et plus sécuritaire pour les utilisateurs.

On compte près de 200 000 motoneiges immatriculées au Québec. Avec ses quelque 33 000 km de sentiers de motoneige, le Québec constitue la destination par excellence pour les nombreux amateurs de motoneige qui viennent de partout en Amérique du Nord et d'Europe.

Malheureusement, encore aujourd'hui, le tableau est assombri par un nombre trop élevé d'accidents causant des blessures graves ou mortelles. Pour une pratique sécuritaire et agréable favorisant une cohabitation harmonieuse avec les riverains, il est primordial que les adeptes de la motoneige adoptent un comportement responsable en respectant notamment les limites de vitesse et les heures de circulation en vigueur, en portant un casque protecteur en tout temps, en s'abstenant de conduire avec les capacités affaiblies et en évitant les plans d'eau non sécuritaires.

QUELQUES ASPECTS DE LA LOI

La Loi sur les véhicules hors route interdit de modifier le système d'échappement d'une motoneige.

Âge minimal et formation

L'âge minimal pour conduire une motoneige est fixé à 16 ans. De plus, les conducteurs âgés de 16 ou 17 ans ont l'obligation d'être titulaires d'un certificat d'aptitude délivré par la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec à la suite d'une formation.

Bien que cette formation ne soit obligatoire que pour les conducteurs de 16 et 17 ans, tout nouveau conducteur devrait idéalement la suivre, quel que soit son âge.

Modification illégale de l'équipement obligatoire

Votre motoneige doit être munie de l'équipement de sécurité obligatoire. Il est d'ailleurs interdit de le retirer ou de le modifier. Et cela inclut expressément le système d'échappement ! De plus, la Loi ne fait aucune exception pour les compétitions.

Limite de vitesse

Sauf indication contraire, la limite de vitesse permise en motoneige est de 70 km/h. Soyez prudent, respectez les limites!

À moins de 30 m des résidences, dans les cas où il peut être exceptionnellement permis de circuler en motoneige, la limite de vitesse est 30 km/h. La distance de 30 m est portée à 100 m pour tout sentier aménagé après le 31 décembre 2011. Le sentier dont le tracé est changé de façon peu marquée, notamment à la suite de la perte d'un droit de passage, ne constitue pas un nouveau sentier. La vitesse est de 50 km/h si vous circulez à une distance variant entre 30 m et 100 m des résidences.

Sachez également que sont interdits par la Loi toute vitesse et tout acte susceptibles de mettre en péril la vie ou la sécurité des personnes ou d'endommager la propriété lors de l'utilisation d'une motoneige, d'un traîneau ou d'une remorque tirés par un tel véhicule.

De plus, les émissions sonores augmentent avec la vitesse pratiquée, causant ainsi plus d'inconvénients de voisinage pour les riverains.

Heures de circulation

Depuis le 1^{er} décembre 2011, il est interdit de circuler dans les sentiers la nuit, entre minuit et 6 h, sauf exception (ex. : territoires non organisés, Nord-du-Québec, MRC du Golfe-du-Saint-Laurent, etc.). De plus, un règlement d'une MRC peut fixer des heures de circulation différentes. Ces heures doivent alors faire l'objet d'une signalisation.

Circulation sur les chemins publics

Il est généralement interdit de circuler en motoneige sur les chemins publics. Vous ne pouvez les traverser ou y circuler qu'aux endroits prévus à cette fin et indiqués au moyen de panneaux de signalisation. Seul le gestionnaire du réseau (ministère des Transports ou municipalité) peut accorder l'autorisation d'utiliser un chemin public. Pour emprunter un chemin public en motoneige, aux conditions déterminées par la Loi, vous devez être titulaire d'un permis de conduire valide.

Pour assurer votre sécurité, privilégiez le réseau de sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, qui est sécuritaire.

Cependant, n'oubliez pas que vous devez détenir un droit d'accès (vignette) pour y circuler.

Circulation sur la glace

Chaque année, trop de décès en motoneige surviennent par noyade. Si vous devez circuler sur un lac ou une rivière en période hivernale, assurez-vous que la glace est suffisamment gelée. Traverser un plan d'eau au début ou à la fin de l'hiver est particulièrement risqué.

Évitez d'y circuler et privilégiez les endroits balisés et patrouillés par un club. Des obstacles dissimulés par la neige, comme un quai, peuvent également représenter des pièges mortels. Soyez vigilant !

Les municipalités peuvent interdire la circulation sur certains plans d'eau. Renseignez-vous auprès des instances municipales concernées.

Le respect des sentiers, des riverains, de l'environnement et de la faune

Le ministère des Transports du Québec compte sur vous pour respecter la Loi et faire preuve de civisme. Il vous demande donc de circuler dans les sentiers balisés et entretenus par les clubs. Malheureusement, il arrive que des motoneigistes endommagent des clôtures installées par le Ministère le long des emprises routières, afin de se frayer un chemin en dehors des sentiers qui leur sont réservés et de circuler illégalement sur les chemins publics. Chaque clôture, chaque installation a sa raison d'être; elle a été prévue pour votre sécurité et celle des usagers de la route.

Le respect de l'environnement, de la faune et de la flore ne passe pas seulement par le respect de la nature. Il en va également du respect des riverains de sentiers. Il est important de respecter la quiétude des propriétaires riverains, entre autres en ne dépassant pas les limites de vitesse prescrites.



Respect des propriétaires riverains – droits de passage

Avant de circuler en motoneige sur un terrain privé, vous devez obtenir l'autorisation du propriétaire. Dans les sentiers de la Fédération des clubs de motoneigistes du Québec, les bénévoles des clubs se sont déjà chargés d'obtenir ces droits de passage. Si vous circulez sur un terrain où vous n'avez pas le droit de passage, vous commettez une infraction et êtes passible d'une amende. À noter que le propriétaire de la motoneige est aussi passible d'une amende.

De plus, il est interdit de circuler à moins de 30 m d'une habitation, d'un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives ou sportives. La Loi prévoit toutefois quelques exceptions; dans ces cas, la limite de vitesse est de 30 km/h.

À l'approche d'un de ces endroits, afin de préserver la quiétude des citoyens riverains de sentiers, ralentissez. Soyez respectueux, faites attention au bruit !

Assurance obligatoire

Tout propriétaire d'une motoneige doit contracter une assurance de responsabilité civile minimale de 500 000 \$ pour les dommages causés à autrui. En vertu de la Loi sur l'assurance automobile, la Société de l'assurance automobile du Québec n'indemnise pas les motoneigistes ayant subi un accident, sauf si une automobile en mouvement est impliquée. Il est conseillé aux propriétaires d'une motoneige de contracter une assurance personnelle couvrant les dommages qu'ils subissent, tant corporels que matériels.

Agents de surveillance

Afin d'assurer votre sécurité, les agents de surveillance patrouillent dans les sentiers pour faire respecter la Loi et ses règlements. Les agents de surveillance de sentiers, de même que les agents de surveillance provinciaux, sont des bénévoles recrutés pour assurer la sécurité des motoneigistes. Ils doivent répondre à des critères de sélection exigeants prévus par règlement.

Quand ils constatent une infraction, les agents de surveillance de sentiers et les agents de surveillance provinciaux peuvent remplir un rapport d'infraction général. Ce rapport donne lieu à l'émission d'un constat d'infraction. Le travail des agents de surveillance demande savoir-faire et dévouement, et ils méritent votre considération et votre entière collaboration.

Nouvelles technologies

À partir du 1^{er} janvier 2020, les motoneigistes auront l'obligation d'avoir une motoneige munie d'un moteur quatre-temps ou deux-temps à injection directe pour circuler notamment dans les sentiers. Cela aura notamment pour effet de réduire le bruit et les odeurs liés à l'utilisation d'une motoneige et d'améliorer la cohabitation avec les riverains de sentiers.

Pour circuler dans les sentiers fédérés, vous devez détenir un droit d'accès.